

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 653 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___653

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 653 du 27 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 653 del 27 agosto 2015

Regeste

JONCTION DE CAUSES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 29 al. 2 Cst., 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 26

al. 2 CPP [jonction d'une affaire relevant à la fois des juridictions fédérale et cantonale], 31 al. 3 CPP [commission de plusieurs crimes, délits ou contraventions en un même lieu], 33 CPP [participants à une infraction punis au même lieu que l'auteur principal], ou 34 al. 1 CPP [commission par le prévenu de plusieurs infractions en des lieux différents]) ne semble être réalisée et que les différentes causes dont le Procureur a ordonné la jonction concernent des complexes de fait différents. Il s'avère ainsi que l'ordonnance attaquée est insuffisamment motivée, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu du recourant et prive l'autorité de recours de la possibilité d'exercer correctement son contrôle, les éléments figurant au dossier ne permettant pas de suppléer cette absence de motivation. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 3 juillet 2015 annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés. Le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il rende une nouvelle décision motivée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 750 fr. – sur la base de six heures de travail d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr., et d'une demi-heure de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. –, plus la TVA par 60 fr., soit un total de 810 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 juillet 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ est fixée à 810 fr. (huit cent dix francs). V. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F._____, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Alain Killias, avocat (pour F._____), - Mme Myriam Bitschy, avocate (pour [...]), - M. Robert Fox, avocat (pour Q._____), - M. Cédric Thaler, avocat (pour L._____), - Mme [...], - M. [...], - Commune de Gland, - [...] Sàrl, - M. [...], - M. [...], - M. M._____, - Mme [...], - M. [...], - M. [...], - [...] SA, service juridique, droit pénal, - M. [...], - Association [...], - Ministère public central, et

communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.